



Saint-Denis, le 30 NOV 2023

**ARRETE N° SG/2023 - 380 RELATIF A LA MISE EN PLACE DES POSTES DE VOTE  
DANS LE CADRE DES ELECTIONS DES REPRESENTANTS ETUDIANTS  
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS LA REUNION ET DE MAYOTTE**

**LE RECTEUR DE RÉGION ACADÉMIQUE LA RÉUNION**

- Vu** Le code de l'éducation et notamment les articles L822-1, R822-12 à R822-12-2 ;
- Vu** Le décret n° 86-26 du 3 janvier 1986 portant création du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de La Réunion ;
- Vu** Le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;
- Vu** Le décret n° 2021-457 du 15 avril 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- Vu** Le décret n°2022-1494 du 28 novembre 2022 relatif au centre régional des œuvres universitaires et scolaires de La Réunion et de Mayotte ;
- Vu** L'arrêté du 13 novembre 2023 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- Vu** La circulaire ministérielle du 15 novembre 2023 relative aux modalités d'organisation des élections des représentants étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- Vu** L'arrêté rectoral n° SG/2023-376 portant désignation des membres de la commission électorale ;
- Vu** L'avis de la commission électorale du 29 novembre 2023 ;

**ARRETE**

- Article 1 :** Il est mis à disposition des postes réservés pour les électeurs ne disposant pas d'un accès à un poste informatique pendant le scrutin par le Crous de La Réunion et de Mayotte.
- Article 2 :** Le vote électronique peut s'effectuer à partir de tout poste informatique connecté à internet. Des postes, dédiés à l'exercice du suffrage et garantissant l'anonymat, la confidentialité et le secret de vote, sont aménagés au sein des locaux du Crous de La Réunion et de Mayotte.
- Article 3 :** Tout électeur, dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut utiliser les postes de vote mis à sa disposition.  
Dans le cas où l'électeur est dans l'incapacité d'utiliser lui-même, le poste mis à sa disposition, il peut se faire assister par la personne de son choix.
- Article 4 :** Les postes de vote sont accessibles selon les modalités suivantes :
- Emplacement des postes réservés :  
Trois postes de vote seront ouverts dans les locaux du Crous de La Réunion et de Mayotte aux lieux suivants :



- Foyer du Conseil Général situé au 20 avenue Hippolyte Foucque, 97490 SAINTE CLOTILDE ;
- Site Sud au Tampon, Varangue étudiante, situé sur le Campus universitaire du Tampon au 117, rue du Général Ailleret, 97430 LE TAMPON.
- Site de Mayotte, CUFR, local bureau du Crous de La Réunion et de Mayotte

Horaires de mise à disposition des postes réservés :

A La Réunion :

- Mardi 6 février 2024 de 11 heures à 18 heures ;
- Mercredi 7 février 2024 de 8 heures à 18 heures ;
- Jeudi 8 février 2024 de 8 heures à 20 heures.

A Mayotte :

- Mardi 6 février 2024 de 10 heures à 17 heures ;
- Mercredi 7 février 2024 de 8 heures à 17 heures ;
- Jeudi 8 février 2024 de 8 heures à 19 heures.

Article 5 : Le Secrétaire général de la région académique La Réunion et le Directeur général du Crous de La Réunion et de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur général du Crous de La Réunion et de Mayotte est chargé de la publication de la présente décision.

Le Recteur de région académique La Réunion  
Chancelier des universités

Pierre-François MOURIER